

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000217-177

DATE : 18 mars 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ISABELLE BRETON, J.C.S.**

---

**JACQUES LEBEAU**

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

---

## **JUGEMENT**

**(sur demande d'autorisation d'exercer une action collective)**

---

### **1. APERÇU**

[1] Le demandeur souhaite intenter une action collective contre le Procureur général du Canada (« PGC ») en regard de trois régimes de retraites.

[2] Les régimes de retraite visés par le recours sont ceux établis en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*<sup>1</sup>, la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*<sup>2</sup> et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie Royale du Canada*<sup>3</sup>.

[3] Selon le demandeur, les dispositions de ces régimes limitent le droit de recevoir des prestations de conjoint survivant aux personnes qui étaient conjoint(e)s du contributeur au moment de son décès et dont la relation conjugale avait débuté avant la date de retraite de ce dernier. Une restriction similaire existe pour les prestations pour enfant survivant. À ce titre, il allègue dans sa demande :

*« [16] En effet, un contributeur tel que le demandeur qui se serait lié conjugalement ou qui se serait marié après la date effective de sa retraite, laquelle ne peut être antérieure à 30 années de service combinée à un âge minimal de 55 ans, ne pourrait faire bénéficier son conjoint d'une rente de survivant uniquement en raison de l'âge à laquelle la relation conjugale a débuté.*

*[17] Le même raisonnement s'applique aux enfants survivants, incluant pour les beaux-fils et belles-filles. »*

[4] Le demandeur soutient que les dispositions de ces régimes accordent plus de droits à un conjoint sur la base de la durée de la relation conjugale, perpétuent le stéréotype qu'un couple formé après l'âge de la retraite n'a pas la même valeur qu'un couple dit « traditionnel » et ont pour effet qu'une personne âgée, dont le conjoint contributeur est décédé, risque de continuer sa vie dans un état de précarité financière, tout comme les enfants nés ou arrivés après la date de la retraite du contributeur<sup>4</sup>. Ainsi, les enfants d'un contributeur décédé, selon leur date de naissance, ne bénéficieraient pas des mêmes droits<sup>5</sup>, ceux nés avant la retraite du contributeur pouvant bénéficier de prestations de survivant, alors que ceux nés après la retraite, n'y auraient tout simplement pas droit.

[5] Ainsi, le demandeur recherche l'annulation de ces dispositions des trois régimes visés, au motif qu'elles violent le droit à l'égalité protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* constituant, selon ses prétentions, une discrimination fondée sur l'âge et créant une distinction fondée sur l'état civil en fonction du moment où la relation conjugale a débuté. Des conclusions en dommages compensatoires et punitifs sont également recherchées.

[6] Les principales conclusions recherchées sont les suivantes:

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, c. P-36, ci-après « LFP ».

<sup>2</sup> L.R.C. 1985, c. C-17.

<sup>3</sup> L.R.C. 1985, c. R-11.

<sup>4</sup> Demande d'autorisation modifiée, par. 21-22.

<sup>5</sup> *Id.*, par. 23-24.

« [2] DÉCLARER que les dispositions des régimes de retraite visées par la présente demande sont discriminatoires à l'égard d'une certaine catégorie de conjoints et d'enfants survivants;

[3] ANNULER les dispositions et conditions discriminatoires des régimes de retraite touchant une certaine catégorie de conjoints et d'enfants survivants;

[4] CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres le montant équivalent aux prestations ou rentes de conjoints et d'enfants survivants, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculé à compter de la date de signification de la présente demande;

[5] CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres contributeurs le montant équivalent à la portion de leurs rentes de retraite qu'ils ont versés à leurs conjoints, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculé à compter de la date de signification de la présente demande; »

[6] CONDAMNER la défenderesse à verser aux membres une somme globale à être déterminée à titre de dommages punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculé à compter de la date de signification de la présente demande; »

[7] Pour les motifs énoncés au présent jugement, le Tribunal rejette la demande d'autorisation.

## 2. CONTEXTE

[8] Le demandeur est retraité depuis 1994<sup>6</sup>. Il reçoit des prestations au terme du régime de retraite établi par la *Loi sur la pension de la fonction publique*, auquel il a contribué durant sa carrière au sein de la fonction publique fédérale.

[9] Après la date effective de sa retraite, il débute la vie commune avec sa conjointe, laquelle décède en décembre 2017. Il n'avait pas opté pour la réduction de sa rente au bénéfice de sa conjointe<sup>7</sup>. Il n'a pas d'enfant qui serait par ailleurs exclu de la définition de « survivant » au sens du régime de retraite<sup>8</sup>.

[10] Les trois régimes de retraite visés par la demande d'autorisation sont des régimes créés par des lois de juridiction fédérale.

---

<sup>6</sup> Pièce P-1.

<sup>7</sup> Interrogatoire écrit du 7 juillet 2020.

<sup>8</sup> *Id.*

### 3. LE DROIT APPLICABLE À L'ÉTAPE DE L'AUTORISATION

[11] L'article 575 C.p.c. prévoit :

**575.** *Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:*

*1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;*

*2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;*

*3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;*

*4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.*

[12] Rappelons qu'au stade de l'autorisation, le Tribunal doit tenir les faits de la demande pour avérés. Le demandeur n'ayant à ce stade qu'un fardeau de démonstration, il suffit que les faits allégués démontrent une « apparence de droit sérieuse » ou une « cause défendable », eu égard aux faits et au droit applicable<sup>9</sup>, voire une cause soutenable ayant une chance de réussite. Il s'agit essentiellement d'une opération de filtrage<sup>10</sup>.

[13] Tout doute doit bénéficier au demandeur<sup>11</sup>.

[14] Une fois satisfaites les quatre conditions énoncées à l'article 575 C.p.c., le Tribunal doit autoriser le recours collectif.

[15] Quant à la proportionnalité, elle doit être considérée dans l'appréciation de chacun des quatre critères<sup>12</sup>.

## 4. ANALYSE

### 4.1 Remarques préliminaires

[16] La description du groupe visé est un élément essentiel de toute action collective, en ce qu'elle détermine les droits et obligations des membres, notamment<sup>13</sup>. Elle doit répondre aux critères suivants :

---

<sup>9</sup> *Infineon Technologies AG c. Option Consommateur*, 2013 CSC 59, par. 65.

<sup>10</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 7.

<sup>11</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 10, par. 42 et 79.

<sup>12</sup> *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, par. 66.

1. *La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;*
2. *Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;*
3. *La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;*
4. *La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.<sup>14</sup>*

[17] La description du groupe proposée par le demandeur est la suivante :

*« Tous les conjoint(e)s, enfants, beaux-fils et belles-filles d'une personne décédée qui a été contributeur de l'un ou l'autre des régimes de retraite visés par la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie Royale du Canada étant exclus de la définition de survivants au sens de ces lois. »*

*et*

*« Toutes les personnes contributrices de l'un ou l'autre des régimes de retraite visés par la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie Royale du Canada dont le conjoint ou un enfant est entré dans leur vie après la date effective de leur retraite. »*

[18] La description n'identifie pas les régimes de pension visés par la demande d'autorisation.

[19] Au surplus, en regard du premier sous-groupe, soit celui des conjoints et des enfants, il appert que la description ne traite pas du critère qu'est celui d'être devenu conjoint ou enfant après la date de retraite du contributeur décédé : elle les vise tous, sans exception, dès lors qu'ils sont exclus de la définition de survivant au sens du régime, peu importe le motif de cette exclusion. Ce sera le cas notamment d'un enfant âgé de plus de 25 ans ou qui n'était pas à la charge du contributeur<sup>15</sup> ou d'un conjoint criminellement responsable du décès du contributeur<sup>16</sup>, pour ne nommer que ces cas.

---

<sup>13</sup> *Western Shopping Centres inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, 554.

<sup>14</sup> *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 40.

<sup>15</sup> LFP, art. 12(9) et 25(3).

<sup>16</sup> LFP, art. 25(8).

[20] Quant à la description du second sous-groupe, soit celui des contributeurs, elle est imprécise et ne s'appuie pas sur un fondement rationnel, eu égard aux conclusions recherchées :

- a) Elle inclut les contributeurs dont un enfant est entré dans leur vie après la date effective de leur retraite, alors qu'aucune conclusion n'est recherchée au bénéfice de tels contributeurs;
- b) Elle inclut les contributeurs dont le conjoint est entré dans leur vie après la date effective de leur retraite, sans autre distinction, alors que les conclusions recherchées au bénéfice des contributeurs visent à obtenir compensation pour « *la portion des prestations ou rentes de retraite versées à leurs conjoints* ». Cette conclusion est en lien avec les dispositions des régimes conférant à un contributeur l'option de réduire ses prestations de retraite afin que son conjoint non autrement admissible à la prestation de survivant puisse bénéficier d'une allocation annuelle<sup>17</sup>. Le sous-groupe des contributeurs ne fait donc pas la distinction entre ceux qui ont opté pour la réduction de leurs prestations ou rentes de retraite en faveur de leur conjoint et les autres contributeurs ne s'étant pas prévalus de cette option.

[21] C'est donc avec raison que le PGC plaide que la description proposée du groupe est imprécise. Il est de plus difficile de concilier celle-ci avec les allégations de la demande.

[22] Le Tribunal est d'avis que la description du groupe, proposée par le demandeur, souffre de plusieurs lacunes et rend difficile l'évaluation de la conformité de la demande d'autorisation d'exercer une action collective avec les critères de l'article 575 C.p.c., tel qu'on le verra ci-après. En effet, le groupe n'est pas clairement défini en fonction de critères objectifs ayant un rapport rationnel avec les conclusions recherchées qui permettent à une personne de s'y identifier aisément. Il a une portée beaucoup trop large<sup>18</sup>.

[23] Certes, la lecture de la demande d'autorisation permet de comprendre que l'on souhaite viser toute personne ayant acquis soit le statut de conjoint, ou étant devenu l'enfant d'un contributeur après la date de la retraite de ce dernier, lesquels ne sont pas admissibles à recevoir des prestations de survivants. On comprend également que c'est cette distinction entre le statut de ces personnes « *arrivées dans la vie du contributeur* » après la date de retraite de ce dernier et celles (conjointes et enfants) arrivées avant la date de retraite, qui constitue la base du recours que le demandeur souhaite intenter.

---

<sup>17</sup> LFP, art. 13.1.

<sup>18</sup> *Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal*, 2018 QCCS 1401, par. 9-10.

[24] Mais rappelons que c'est au demandeur « *que revient le devoir d'identifier un groupe qui colle à la réalité et à l'ampleur du problème à l'origine du litige. Le juge, quant à lui, possède le pouvoir de remodeler la description, mais seulement s'il le juge approprié* »<sup>19</sup>.

[25] Ici, l'ensemble des lacunes affectant la composition du groupe et, tel que nous le verrons ci-après, les questions en litige, particulièrement eu égard à l'absence d'identification des dispositions des lois que le demandeur cherche à faire invalider, exigeraient plutôt du Tribunal un exercice de création par opposition à un simple remodelage de la description du groupe, ce qu'il n'a pas à faire.

[26] Le Tribunal poursuit néanmoins l'analyse.

#### **4.2 1er critère : les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (article 575 (1) C.p.c.)**

[27] Au paragraphe 37 de sa demande, le demandeur soumet cinq questions communes qui devront, selon lui, être tranchées par l'action collective :

1. Les dispositions et conditions touchant une certaine catégorie de conjoints survivants sont-elles discriminatoires?
2. Les dispositions et conditions touchant une certaine catégorie d'enfants survivants sont-elles discriminatoires?
3. Dans l'affirmative, ces dispositions doivent-elle être déclarées nulles et les membres ont-ils droit au paiement de prestations ou de rentes de conjoints et/ou d'enfants survivants?
4. Les membres contributeurs ont-ils droit au paiement de la portion des prestations ou rentes de retraite versée à leurs conjoints?
5. Les membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs?

[28] Les questions numéros 1 et 2 revêtent un caractère imprécis. L'utilisation des termes « *certaine catégorie de conjoints* » ou « *certaine catégorie d'enfants* » témoigne des lacunes dans la description du groupe visé.

[29] De plus, les questions ne réfèrent pas au motif de discrimination, ni n'identifient les dispositions des lois établissant les régimes de retraite que le demandeur souhaite faire invalider.

---

<sup>19</sup> *Contat c. General Motors du Canada Itée*, 2009 QCCA 1699, par. 42, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2010-01-28), 33423.

[30] Au sujet de ce dernier point, soulignons que la demande d'autorisation est totalement muette quant à l'identification des dispositions des lois visées par le recours. Les « *extraits pertinents* » à la pièce P-4, auxquels réfère le paragraphe 12 de la demande, ne sont en fait que des hyperliens menant au texte complet des lois en question.

[31] Le PGC soumet que ces imprécisions ne peuvent permettre la tenue d'un débat judiciaire.

[32] Le Tribunal ne peut, dans les circonstances, se substituer au demandeur pour redéfinir le groupe ainsi que les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.

[33] C'est pourquoi le Tribunal est d'avis que la demande d'autorisation ne satisfait pas au premier critère.

[34] Le Tribunal analysera néanmoins les autres critères relatifs édictés à l'article 575 C.p.c.

#### **4.3 2<sup>e</sup> critère : les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (article 575 (2) C.p.c.)**

[35] Par la demande d'autorisation, le demandeur souhaite intenter une action dont les conclusions recherchées sont de deux ordres : un volet déclaratoire et un volet dommages compensatoires et punitifs.

[36] Il appert de la demande, que c'est le caractère discriminatoire des dispositions des régimes de retraite qui fonde la réclamation en dommages qu'entend formuler le demandeur. En effet, au paragraphe 15 de la demande d'autorisation, il est allégué:

*« Il s'agit de dispositions législatives qui violent le droit à l'égalité et qui constituent une discrimination fondée sur l'âge au sens de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés ».*

[37] La demande comporte différentes allégations illustrant les distinctions qu'apportent les régimes de retraite entre des conjoints ou enfants arrivés avant la date de la retraite du contributeur et ceux arrivés après cette date, privant ces derniers des prestations de survivant et les plaçant en situation de précarité économique, perpétuant ainsi un désavantage ou des stéréotypes négatifs à l'égard d'un groupe traditionnellement plus vulnérable<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> Demande d'autorisation modifiée, par. 14, 16-24.



[38] Pour réussir dans un recours fondé sur une violation d'un droit garanti par la Charte, il faut démontrer les éléments suivants :

- Que la loi comporte une violation du droit garanti à l'article 15 de la Charte. À ce titre, il faut démontrer que la loi contestée :
  - Crée, à première vue ou de par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue;
  - Impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage<sup>21</sup>;
- Que la violation n'est pas justifiée au terme de l'article 1 de la Charte canadienne;
- Et, au stade de l'autorisation d'une action collective, que les faits donnent ouverture aux conclusions recherchées.

#### 4.3.1 Les conclusions en dommages

[39] Au chapitre de la réclamation en dommages, le demandeur argumente qu'en raison de l'existence d'un contrat de travail, c'est le régime de la responsabilité contractuelle qui trouve application concernant les dommages compensatoires réclamés. Il plaide la faute de l'État par l'adoption de restrictions discriminatoires dans les régimes de retraite visés par le recours.

[40] Il soumet à ce titre diverses décisions où le régime de responsabilité fut qualifié ainsi.

[41] Le Tribunal est en accord avec le PGC lorsqu'il affirme que ces décisions ne peuvent trouver application dans la présente affaire. Ces décisions traitent soit d'un régime privé, établi par convention avec l'employeur et modifié unilatéralement par ce dernier<sup>22</sup>, ou d'une faute commise par l'administrateur d'un régime de retraite public dans son devoir d'information envers un employé, qui devait faire le choix de transférer ou non son régime de retraite<sup>23</sup>.

[42] Les régimes de retraite visés par le présent recours n'ont pas été créés par convention, mais tirent leur origine de lois adoptées par la législature fédérale. Ainsi, le régime de la responsabilité contractuelle ne peut trouver application ici.

---

<sup>21</sup> *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28, par. 27.

<sup>22</sup> *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 12, par. 37.

<sup>23</sup> *Myette c. Procureur général du Québec*, 2004 CanLII 40647 (QC CS).

[43] C'est la validité même de dispositions législatives que le demandeur attaque, en raison de leur caractère discriminatoire. La condamnation en dommages qu'il recherche est fondée sur ce seul aspect.

[44] Que le recours soit fondé sur les règles générales de la responsabilité civile extracontractuelle ou sur l'article 24(1) de la Charte canadienne, il demeure qu'en droit public, le seul fait qu'une disposition législative viole un droit garanti par la Charte ne suffit pas à donner ouverture au droit à la réparation. Il faut démontrer la mauvaise foi ou l'abus de pouvoir.

[45] Dans l'affaire *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*<sup>24</sup>, la Cour suprême rappelait le principe voulant que l'immunité relative de l'État, face à une action en responsabilité, s'applique, peu importe que celle-ci découle des règles du droit civil ou d'une demande de réparation en vertu des Chartes :

*« [78] Selon un principe général de droit public, en l'absence de comportement clairement fautif, de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir, les tribunaux n'accorderont pas de dommages-intérêts pour le préjudice subi à cause de la simple adoption ou application d'une loi subséquentement déclarée inconstitutionnelle (Welbridge Holdings Ltd. c. Greater Winnipeg, [1971] R.C.S. 957; Central Canada Potash Co. c. Gouvernement de la Saskatchewan, [1979] 1 R.C.S. 42 [...])*

*[79] Toutefois, comme je le mentionne dans Guimond c. Québec (Procureur général), précité, depuis l'adoption de la Charte un demandeur n'est plus limité uniquement à une action en dommages-intérêts fondée sur le droit général de la responsabilité civile. Il pourrait, en théorie, solliciter des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à titre de réparation «convenable et juste » en vertu du par. 24(1) de la Charte. Or, l'immunité restreinte accordée à l'État constitue justement un moyen d'établir un équilibre entre la protection des droits constitutionnels et la nécessité d'avoir un gouvernement efficace. Autrement dit, cette doctrine permet de déterminer si une réparation est convenable et juste dans les circonstances. Par conséquent les raisons qui sous-tendent le principe général de droit public sont également pertinentes dans le contexte de la Charte. Ainsi, l'État et ses représentants sont tenus d'exercer leurs pouvoirs de bonne foi et de respecter les règles de droit « établies et incontestables » qui définissent les droits constitutionnels des individus. Cependant, s'ils agissent de bonne foi et sans abuser de leur pouvoir eu égard à l'état du droit, et qu'après coup seulement leurs actes sont jugés inconstitutionnels, leur responsabilité n'est pas engagée. Autrement, l'effectivité et l'efficacité de l'action gouvernementale seraient exagérément contraintes. Les lois doivent être appliquées dans toute leur force et effet tant qu'elles ne sont pas invalidées. Ce n'est donc qu'en cas de comportement clairement fautif, de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir que*

---

<sup>24</sup> *Mackin c. Nouveau-Brunswick*, 2002 CSC 13.

*des dommages-intérêts peuvent être octroyés (Crown Trust Co. c. The Queen in Right of Ontario (1986), 26 D.L.R. (4th) 41 (C. div. Ont.)). »*

[46] Le Tribunal fait sien les propos de la juge Dallaire, dans l'affaire *D'Amico* :

*« [120] Or, l'état du droit sur la question est clair : ce n'est que lorsque le comportement de la part de l'autorité gouvernementale qui a adopté la loi contestée et qui l'a ensuite appliquée est clairement abusif, ou que des éléments permettent de conclure qu'elle a agi de mauvaise foi en lien avec cette loi ou qu'elle a commis un abus de pouvoir qu'une condamnation en dommages et intérêts peut être envisagée. C'est donc dans des cas très exceptionnels reposant sur des allégations de faits précis.*

*[121] À défaut de tels faits, aucune condamnation en dommages ne peut être prononcée contre l'État (québécois ou fédéral) pour le simple fait d'avoir adopté une loi par la suite jugée inconstitutionnelle.*

*[122] S'il fallait accorder des dommages à chaque fois qu'une loi est déclarée inconstitutionnelle, cela entraînerait le chaos juridique et paralyserait à toutes fins pratiques les autorités gouvernementales et législatives. »<sup>25</sup>*

[47] Ainsi, lorsque des dommages sont réclamés en réparation d'une violation par l'État d'un droit garanti par la Charte, il est essentiel qu'une faute de l'ordre de la mauvaise foi ou d'un abus de pouvoir soit alléguée, afin d'établir une cause défendable en responsabilité civile. Tel est l'effet de l'immunité relative de l'État.

[48] En l'espèce, la demande d'autorisation ne comporte aucune allégation de cette nature ni même quelconque faits qui pourraient être qualifiés de faute dans l'application des règles du régime de la responsabilité. Ces lacunes sont fatales au syllogisme juridique fondant la réclamation en dommages.

[49] Ainsi, sans même devoir aborder le syllogisme concernant l'existence d'une violation d'un droit garanti par la Charte et l'absence de justification de cette violation, le Tribunal est d'avis que la demande d'autorisation ne comporte pas les éléments requis pour satisfaire le deuxième critère prévu à l'article 575 C.p.c.

[50] Soulignons au passage, que la conclusion recherchée au sujet du paiement de la portion de rente versée par les contributeurs à leur conjoint(e)s n'est appuyée d'aucune allégation de faits au soutien de celle-ci.

---

<sup>25</sup> *D'Amico c. Procureur général du Québec*, 2018 QCCS 841, conf. par 2019 QCCA 1922, voir par. 30 et suiv. de l'arrêt.

[51] Par conséquent, eu égard au volet de la réclamation des dommages compensatoires et punitifs, la demande ne peut être autorisée, faute d'avoir satisfait au second critère.

#### 4.3.2 Les conclusions déclaratoires

[52] Il ne reste donc que le volet déclaratoire du recours dont le demandeur demande l'autorisation, soit la conclusion afin de faire « *annuler les dispositions et conditions discriminatoires des régimes de retraite touchant une certaine catégorie de conjoints et d'enfants survivants* ».

#### 4.4 3<sup>e</sup> critère : la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

[53] La conclusion recherchée par le demandeur, eu égard au volet déclaratoire du recours qu'il souhaite intenter, ne peut qu'être fondée sur l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lequel rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

[54] Il est reconnu que l'action collective ne constitue pas une voie procédurale utile pour l'obtention d'une déclaration d'inconstitutionnalité. Un pourvoi individuel en jugement déclaratoire est un processus beaucoup plus simple, moins onéreux, qui permet d'en arriver au même but et qui bénéficie à la collectivité<sup>26</sup>. Ainsi, la voie d'une action collective ne serait d'aucune utilité, d'autant plus que les membres du groupe ne pourraient se désengager effectivement d'une telle demande en nullité<sup>27</sup>. En effet, l'invalidation d'une disposition de la loi bénéficie non seulement à la partie qui a exercé le recours, mais vaut également à l'égard de toutes les personnes concernées par celle-ci<sup>28</sup>.

[55] Tel que l'exprime la Cour d'appel :

*[53] L'action collective poursuit plusieurs objectifs. La Cour suprême les résume ainsi : « faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires ».*

*[54] L'utilisation de l'action collective, lorsque le pourvoi en contrôle judiciaire en nullité mène au même résultat, produit l'effet contraire sur les ressources judiciaires : le procès est plus lourd et plus onéreux, ne serait-ce qu'en raison des étapes d'autorisation, de notification et de publication d'avis aux*

---

<sup>26</sup> *Caron c. Fraternité provinciale des ouvriers en électricité, section locale 1676*, 2016 QCCS 25, par. 86.

<sup>27</sup> *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922, par. 62, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2020-05-14), 39013.

<sup>28</sup> *Id.*, par. 59.

*membres. De plus, l'action collective ne facilite pas l'accès à la justice, puisque le même résultat sera atteint par une procédure plus simple. Enfin, l'action collective, telle que formulée, n'a aucun effet dissuasif puisqu'elle ne comporte aucune condamnation.*

*[55] Je suis d'avis que l'action collective n'a pas été envisagée par le législateur comme une voie procédurale utile en cas de demande purement déclaratoire. Elle ne remplit aucun des objectifs poursuivis par ce recours. Or, « [l]e rédacteur, qui ne peut prévoir toutes les circonstances où son texte devra s'appliquer, doit pouvoir attendre des tribunaux autre chose que des critiques : il doit pouvoir compter sur leur collaboration dans l'accomplissement du but de la loi »<sup>24</sup>. La notion d'utilité n'exige pas que l'action collective soit « le meilleur recours », mais seulement qu'il existe un avantage quelconque à procéder par rassemblement.*

*[56] Je conclus donc que le paragraphe 575(3°) C.p.c. pose une exigence d'utilité du recours. (...) »<sup>29</sup>*

[56] Ainsi, dans le contexte où le Tribunal a déjà conclu au rejet de la demande d'autorisation pour le volet des conclusions en dommages, l'action collective ne pourra être autorisée en regard du seul volet déclaratoire, faute de satisfaire le troisième critère de l'article 575 C.p.c. Ce serait par ailleurs disproportionné.

#### **4.5 4<sup>e</sup> critère : le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.**

[57] Le demandeur soutient notamment dans sa demande, que son intérêt dans cette question de discrimination, sa connaissance personnelle de la cause d'action alléguée et sa compréhension des faits donnant ouverture à l'action collective, démontrent « *son lien de droit et l'intérêt public requis à l'égard de la défenderesse et des questions soulevées* »<sup>30</sup>. Il allègue être prêt à y consacrer le temps requis pour bien représenter les membres.

[58] Le Tribunal ne doute pas de l'intérêt que porte le demandeur à cette question ni du fait qu'il soit prêt à s'investir dans le processus de l'action collective. Mais il en faut plus. La demande d'autorisation doit révéler l'apparence d'un préjudice direct ou personnel du demandeur, élément essentiel à l'exercice de tout recours, incluant l'action collective<sup>31</sup>. En l'absence d'intérêt à exercer un recours personnel, le

---

<sup>29</sup> *Id.*

<sup>30</sup> Demande d'autorisation modifiée, par. 53.

<sup>31</sup> *Lorain c. Pétro-Canada*, 2013 QCCA 332, par. 78-80, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2013-09-19), 35335; *Contat c. General Motors du Canada Ltée*, préc., note 19, par. 33.

demandeur ne saurait être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres au sens de l'article 575(4) C.p.c.<sup>32</sup>.

[59] Tel que l'indiquait la Cour d'appel, dans l'arrêt *Union des consommateurs c. Bell Canada*<sup>33</sup> :

*« 34 Ceci est sans doute vrai, mais il ne faut pas perdre de vue que le véhicule procédural du recours collectif requiert, au stade de l'autorisation, l'examen de la situation d'une seule personne, soit le requérant ou la personne désignée dans le cas d'une personne morale.*

35 À ce sujet, le juge Gendreau, dans *Meyer c. National Drug Ltd.*, écrit :

*Par définition, le recours collectif est un véhicule procédural dont l'objet est de permettre à un groupe d'individus de faire valoir des prétentions communes à un remède commun. Il convient donc que le requérant, qui deviendra le représentant du groupe, propose pour lui-même des caractéristiques juridiques qui trouvent généralement application à tous les membres de ce groupe (art. 1003 C.p.c., introduction et alinéa a)).*

36 De même, le juge Pelletier, dans *Bouchard c. Agropur Coopérative*, souligne :

*[109] Il faut garder à l'esprit qu'avant le jugement d'autorisation, "le recours n'existe pas, du moins sur une base collective". Le recours individuel du requérant, à lui seul, doit donc remplir les conditions de l'article 1003 C.p.c., dont celle de l'apparence de droit, puisque tout le reste ne relève encore que du domaine de l'hypothèse. »*

[60] Quelle que soit la conclusion du recours qu'il propose, il appert ici que le demandeur n'a pas un intérêt personnel :

- Sa conjointe, avec laquelle sa relation conjugale a débuté après la date de sa retraite, est décédée en décembre 2017<sup>34</sup>;
- Il n'a pas exercé l'option de réduire le montant de ses prestations de retraite au bénéfice de sa conjointe;
- Il n'a pas d'enfant qui serait exclu de la définition de survivant en raison de la date de sa retraite<sup>35</sup>.

---

<sup>32</sup> *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, p.ar 54.

<sup>33</sup> 2010 QCCA 351.

<sup>34</sup> Demande d'autorisation modifiée, par. 3-4; Interrogatoire par écrit du demandeur du 7 juillet 2020.

<sup>35</sup> Interrogatoire par écrit du demandeur du 7 juillet 2020.

[61] L'intérêt du demandeur ne peut pas non plus être « général » du seul fait qu'il est un bénéficiaire du régime de retraite, comme il le soutient en plaidoirie.

[62] Il ne subit aucun préjudice direct de la discrimination alléguée dans la demande d'autorisation. Ce préjudice serait tout au plus hypothétique, ce qui n'est guère suffisant<sup>36</sup>. Il ne pourrait même pas faire partie du groupe qu'il souhaite représenter, tel que le prévoit l'article 571 C.p.c.

[63] Quant à l'intérêt public allégué par le demandeur pour démontrer qu'il est en mesure de représenter le groupe<sup>37</sup>, cet argument ne peut réussir pour les mêmes raisons. En effet, parmi les critères à considérer pour reconnaître ou non la qualité pour agir dans l'intérêt public, les tribunaux doivent prendre en compte celui de l'intérêt réel ou véritable dans l'issue de la question<sup>38</sup>. Le Tribunal a déjà conclu à l'inexistence d'un tel intérêt et l'article 571 C.p.c. demeure applicable, même lorsque l'intérêt public est soulevé.

## 5. DÉCISION

[64] Rappelons que pour être autorisée, la demande doit satisfaire tous les critères édictés à l'article 575 C.p.c. Si un seul critère fait défaut, la demande d'autorisation doit être rejetée.

[65] Ici, la demande d'autorisation ne satisfait à aucun des critères.

[66] Au terme de ce processus de filtrage, force est de conclure que la demande d'action collective que souhaite intenter le demandeur n'est pas défendable en application de l'article 575 C.p.c.

[67] L'importance des lacunes affectant notamment le syllogisme juridique développé dans la demande d'autorisation, les autres éléments manquants pour satisfaire les critères d'autorisation, associés à la règle de la proportionnalité applicable à toute procédure judiciaire, font en sorte que le Tribunal se doit de rejeter la demande d'autorisation.

## POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[68] **REJETTE** la demande d'autorisation;

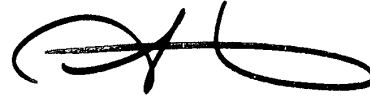
---

<sup>36</sup> *Chabot c. Corporation Sun Média*, 2006 QCCS 2353, par 12-14, appel rejeté (2006 QCCA 1385),

<sup>37</sup> Demande d'autorisation modifiée, par. 53,

<sup>38</sup> *Canada c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 37.

[69] **AVEC** frais de justice.



---

**ISABELLE BRETON, J.C.S.**

Me David Bourgoïn  
BGA Inc.  
Avocats du demandeur

Me Maxime Ouellette  
Auger Garnier Frédéric Avocats  
Avocats du demandeur

Me Michelle Kellam  
Me Andréamme Joannette-Laflamme  
Me Claude Joyal  
Ministère de la Justice Canada  
Avocats du défendeur

Date d'audience : 15 février 2021